

Numéro de consultation :

Numéro de consultation : 26-UG04-AC-19

Procédure de passation :

Procédure d'appel d'offre ouvert (articles L2124-2 et R.2124-2 et R2162-3)

Accord-cadre mono-attributaire à bon de commande (articles R.2162-7, R.2162-8, R2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique)

**Prestations de transport collectif des usagers de deux établissements de
l'UGECAM Bourgogne Franche-Comté**

Cahier des Clauses Administratives Particulières
Commun aux lots

Article 1 – Caractéristiques principales	3
1.1 – Objet du marché	3
1.2 – Identification du marché.....	3
1.3 - Réalisation de prestations similaires	4
1.4 – Clause de réexamen.....	4
1.5 – Clause environnementale et sociale.....	4
1.6 – Evolution du besoin	5
Article 2 - Pièces contractuelles	5
Article 2 – Durée du marché	6
Article 3 – Prix.....	6
3.1 – Forme du prix.....	6
3.2 Actualisation du prix	7
3.3 - Révision des prix	7
Article 4 – Modalités de règlement.....	8
4.1 – Règlement	8
4.2 – Acompte et paiements partiels définitifs	9
4.3 – Avance.....	9
4.4 - Présentation des factures.....	9
4.5 – Délai de paiement.....	9
4.6 - Paiement des co-traitants	10
4.7 - Paiement des sous-traitants	10
4.8 - Paiement pour solde et règlement partiel définitif.....	10
Article 5 – Commande de prestations.....	10
Article 6 – Obligations du Titulaire.....	11
6.1 - Protection de la main d'œuvre et clause sociale.....	11
6.2 – Obligation de conseil.....	11
6.3 - Réparation des dommages	11
6.4 Accès aux sites	12
6.5 - Assurances	12
6.6 – Reprise du personnel	12
6. 7 – Gestion minimale des incidents.....	13
6.8 Personnel affecté à l'exécution du marché	13
6.9 Gestion des absences.....	14
Article 7 – Constatation de l'exécution des prestations	14
Article 9 – Réfactions et pénalités.....	15
9.1 Réfactions	15
9.2 Pénalités (dérogation à l'article 14 du CCAG FCS)	15
Article 10 – Obligations administratives	16
10.1- Assurances.....	16
10.2 - Dispositions relatives au Code du travail et au Code Pénal	17
10.3 - Obligations du Titulaire d'informer l'UGECAM Bourgogne Franche-Comté de tout changement de situation.....	17
10.4 – Attestation d'honorabilité	17
10.5 – Sous-traitance	18
10.6 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	19
10.7 – Respect de la réglementation en vigueur	19
Article 11 - Sécurité et protection des données.....	19
11.1 Définitions applicables.....	19
11.2 Instructions	19
11.3 Désignation d'un Délégué à la Protection des Données.....	21
11.4 Droits d'informations des personnes concernées	21
11.5 Exercice des droits des personnes	21

11.6 Données sensibles	21
11.7 Notification des violations de données personnelles	22
11.8 Mesures de sécurité.....	23
11.9 Audits du Titulaire.....	23
11.10 Non-respect des clauses et résiliation	24
11.11 Sort des données	24
Article 12 –litiges	25
Article 13 - Dérogations au CCAG-FCS.....	25

Article 1 – Caractéristiques principales

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de transport collectif des usagers de deux établissements de l'UGECAM BFC.

A ce titre les principales missions et obligations du prestataire sont :

- La mise à disposition de véhicules avec chauffeur pour la réalisation du transport des usagers sur les différents circuits attendus par les établissements,
- Le respect des circuits et heures de passages,
- L'accompagnement des établissements pour l'ajustement des circuits et horaires de passages une fois par an avant la rentrée de l'établissement,
- A titre exceptionnel, la réalisation de prestations de transports individuels ou de mise à disposition de véhicule.

Lieu d'exécution du marché :

Les prestations devront être exécutées dans les lieux et zones géographiques suivants :

- Lot 1 : Transport des usagers du DAME du Jura – Avenue de la Solidarité – 39570 MONTAIGU.
- Lot 2 : transport des usagers du DAMSA à Essey, au Château de Villeneuve, D981, 21320 Essey.

1.2 – Identification du marché

1.2.1 – Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert selon les articles L2124-1, L2124-2 et R.2124-1, R.2124-2 et R2162-3 du Code de la commande publique. Il est également passé selon l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité sociale.

Il met en place un accord-cadre mono-attributaire à bon de commande (articles R2161-2, R.2162-7, R.2162-8, R2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique).

1.2.2 – Allotissement :

Le présent accord-cadre est alloti, et est conclu dans les limites financières comme suit :

Numéro du lot	Désignation	Montant	
		maximum	en
		euros HT	du lot

		sur la période initiale
Lot 1	Transport des usagers du DAME du Jura – Avenue de la Solidarité – 39570 MONTAIGU	300 000€ HT
Lot 2	Transport des usagers du DAMSA à Essey (21320)	260 000€ HT

Chaque lot constitue un marché.

Les candidats peuvent candidater à un lot ou à plusieurs lots ou à l'ensemble des lots.

Le nombre de lots qui pourra être attribué à un même nombre de soumissionnaire n'est pas limité.

Le détail des prestations est présenté dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chacun des lots ainsi que son annexe de présentation des circuits fournie pour chacun des lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.4 – Clause de réexamen

Les parties se réservent la possibilité d'avoir recours à des clauses de réexamen en application des articles L.2194-1 et L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique aux fins de :

- réexaminer les conditions financières, d'exécution du marché, et de prolongation de délai, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues,
- réévaluer à la hausse du montant maximum du marché en cas d'application d'une ou plusieurs clauses de réexamen prévues,
- mettre en œuvre des adaptations nécessaires en cours d'exécution du marché et qui ne sont pas substantielles,
- ajouter des prestations non indiquées dans le dossier de consultation, conformes à l'objet du marché et rendues nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues au marché,
- modifier le contrat si l'UGECAM BFC est confrontée à des circonstances imprévues,
- céder le contrat au profit d'un nouveau Titulaire,
- adapter les prestations lors de l'emménagement d'un des établissements de l'UGECAM BFC dans de nouveaux locaux,
- l'adaptation des prestations en cas d'intégration ou du retrait d'un établissement de l'UGECAM BFC,
- adapter les prestations suite au changement de l'effectifs des usagers d'un établissement.

Ces adaptations seront négociées entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur et donneront lieu, après accord des parties, à la signature d'un avenant.

1.5 – Clause environnementale et sociale

L'UGECAM BFC est engagé dans la protection de l'environnement et lutte activement contre le dérèglement climatique. A ce titre le candidat présentera dans son offre ses engagements en la matière et dans le respect des exigences présentées dans le présent marché.

1.6 – Evolution du besoin

Du fait de l'activité des établissements destinataires des prestations, le besoin peut sensiblement changer d'une année à une autre. A ce titre l'attention du prestataire est attirée sur le fait que les besoins pourront changer du fait de l'intégration ou du départ d'usagers (enfants) des établissements. Les modifications pourront également intervenir suite à des adaptations des calendriers d'accompagnement et de prise en charge des usagers des différents établissements. Comme indiqué au CCTP, les évolutions seront négociées avec le prestataire avant chaque rentrée de début d'année scolaire.

Article 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement et ses annexes :
 - o Annexe 1 : le Cadre de réponse économique, pour chacun des lots,
 - o Annexe 2 : le Cadre de réponse technique, commun aux lots,
 - o Annexe 3 : La Décomposition du Prix Global pour chacun des lots,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe description des circuits
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'Offre technique du Titulaire, établie conformément au cadre de réponse technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché,
- Les éventuelles clauses de réexamen ;
- Les bons de commande.

En cas de litige, seuls les exemplaires conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur des pièces particulières, ci-dessus énoncées, font foi.

Le CCAG-FCS, bien que non joint au marché, est réputé parfaitement connu du Titulaire.

Les conditions générales de vente et/ou d'achat du Titulaire ou plus largement toutes réserves aux exigences définies dans les pièces contractuelles ne sont pas applicables et sont d'office exclues du Marché sans qu'il ne soit nécessaire pour l'Acheteur de prendre une décision spécifique en ce sens.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

Modifications des pièces contractuelles du marché

Après sa notification, le marché est éventuellement modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à 10 du code de la commande publique. Les modifications peuvent donner lieu à la conclusion d'un ou plusieurs avenants qui seront chacun annexés à l'Acte d'engagement, sauf dispositions contraires stipulées au présent CCAP.

En outre, en application des articles L.2711-1 à L.2711-8 et R. 2194-1 dudit code, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par l'évolution d'une crise sanitaire majeure, comme par exemple une épidémie de type COVID-19, ou par une situation identifiée comme force majeure, les Parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché,
- et/ou d'exécution du marché,
- et/ou de prolongation de la durée du marché, et/ou du délai d'exécution des prestations,

en vue des mesures à prendre pour atténuer les effets de ces crises, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations.

Ces modifications du contrat prendront la forme d'un avenant et devront être négociées, au préalable, entre les parties.

Article 2 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an. Il est par la suite reconductible tacitement 2 fois, pour une période d'1 an chacune, et dans les mêmes conditions que la période initiale, sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

En cas de non-reconduction, l'UGECAM BFC notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire dans un délai de 3 mois avant la date d'anniversaire du marché.

Le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une indemnité en cas de non-reconduction.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent de s'exécuter jusqu'à leur terme. Les bons de commandes émis pendant la durée de validité du marché pourront continuer à s'exécuter dans un délai de 3 mois après la date de fin du présent marché.

Il prendra effet le 07 décembre 2026.

Délais d'exécution :

Lorsque le Titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, du fait de l'établissement ou du fait d'un cas de force majeure, il pourra demander une prolongation des délais. Pour en bénéficier, il devra en informer l'établissement et / ou le Pouvoir Adjudicateur dans les cinq jours de leur apparition.

Article 3 – Prix

3.1 – Forme du prix

Les prix du marché sont unitaires sur la base du prix au kilomètre indiqué dans l'offre du candidat à travers le Cadre de réponse économique, annexe 4 à l'AE, appliqué aux quantités réellement exécutées pour les prestations socles (circuits définis en annexe du CCTP), et les éventuelles prestations supplémentaires.

La base de calcul du nombre de kilomètres étant établie comme suit :

- La tournée du matin débute à compter de son premier point de ramassage et se termine en arrivant à l'établissement. La tournée du soir débute du départ de l'établissement et se termine à l'arrivée au dernier point de dépose.
- Le nombre de kilomètres de la tournée du matin ou du soir est retenu en additionnant la valeur en kilomètre entre les points de passage du circuit conformément aux valeurs indiquées sur le site <https://www.google.fr/maps/> après y avoir renseigné l'itinéraire et sur l'option de route itinéraire le plus rapide (temps).
- Quelle que soit la distance et le circuit, le cout du retour à vide est inclus au prix au km du circuit concerné et ne peut être facturé en complément.

Ce calcul prendra en compte les éventuelles modifications des circuits.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix du marché.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au personnel, à l'assurance, l'entretien des véhicules, les marges opérationnelles et pour risques, et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire du marché ne peut prétendre à aucune compensation financière du fait d'une variation même durable des besoins réels et ce, quelle qu'en soit la raison.

Acceptation des risques et aléas

Les parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article. Il sera fait application de la clause de réexamen ou des dispositifs prévues par le code de la commande publique

3.2 Actualisation du prix

Dans le cas où un délai supérieur à trois mois s'écoulerait entre la date d'établissement des prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement de l'exécution des prestations, les prix seront actualisés au 7 décembre 2026, en application des articles R2112-11 et R2112-13 du Code de la commande publique et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations des conditions économiques.

Pour actualiser ses prix, le Titulaire se référera aux indices suivants :

- I : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.3.2 - Transport routier de passagers, identifiant 001764119,

et appliquera les formules énoncées à l'article 3.3 sachant que les indices du mois d'origine seront ceux du mois de remise des offres.

3.3 - Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première période du marché.

Le prix du kilomètre des prestations socles et des prestations supplémentaires sont révisés le :
- 7 décembre 2027,
- 7 décembre 2028,

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé mois M0.

En raison des décalages dans la publication des indices, les prestations qui pourraient être réalisées pendant la période d'attente des indices définitifs seront réglées selon les prix du marché en vigueur et une régularisation sera effectuée, nécessitant une facturation/avoirisation complémentaire.
La révision des prix est réalisée en application de la formule suivante :

$$P = P^{\circ} \times (I/I^{\circ})$$

Où

P = prix révisé

P° = prix initiaux, tels qu'ils ont été définis au mois M0, mois de remise de l'offre

I = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.3.2 - Transport routier de passagers, identifiant **011816726**, **valeur de l'indice du mois de révision des prix**,

I° = même indice, **valeur de l'indice du mois M0, mois de remise des offres**

Le coefficient de révision des prix du marché est arrondi à 3 chiffres derrière la virgule après application des indices de révision.

Le titulaire propose au plus tard un mois avant la date de révision prévue (par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception), les nouveaux bordereaux de prix. L'UGECAM BFC dispose d'une période d'un mois pour accepter ou non ces nouveaux prix.

Dans le cas où l'indice définitif ne sera pas connu à la date de révision, le Titulaire transmettra le nouveau bordereau des prix lors de la publication de l'indice définitif. L'UGECAM BFC disposera également d'un délai d'un mois pour accepter ou non ces nouveaux prix. Une facturation/avoirisation complémentaire sera réalisée pour corriger les factures qui ont été produites dans l'attente des indices définitifs.

Sans réponse de la part de l'UGECAM BFC dans ce délai, la revalorisation des prix est réputée acceptée. Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalité.

En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera accepté tacitement par les parties au contrat.

Article 4 – Modalités de règlement

4.1 – Règlement

Les prestations prévues au marché sont réglées par application du prix unitaire aux quantités réellement exécutées.

Ainsi la facturation sera établie en multipliant le prix du kilomètre par le nombre de kilomètres

parcourus. Seuls les kilomètres réellement parcourus devront être facturés. Le Titulaire sera garant de la vérification des prestations réalisées afin de fournir une facture complète et limiter les erreurs de facturation. Cette facture devra présenter, conformément à l'article 4.4 du présent document, les circuits concernés par la facture, en précisant le nombre réel de kilomètres parcourus par circuit et sur la période facturée, avec la précision du prix au kilomètre appliqué par circuit.

4.1.1 - Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur des marchés publics.

4.1.2 - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

4.2 – Acompte et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

4.3 – Avance

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre du marché.

4.4 - Présentation des factures

Après exécution des prestations, les factures seront adressées à l'organisme par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro, après la réalisation des prestations chaque mois.

Dans ce cadre, les informations nécessaires sont les suivantes :

- N°SIRET de l'organisme bénéficiaire : XXXXXXXXXXXXXXXX,
- N° d'engagement juridique : numéro de commande le cas échéant (information obligatoire),
- Code service : information à la demande de l'organisme,
- L'objet de la prestation,
- Les circuits concernés par la facture, en précisant le nombre réel de kilomètres parcourus par circuit et sur la période facturée, avec la précision du prix au kilomètre appliqué par circuit,

Outre les mentions légales obligatoires, les factures indiquent obligatoirement les références du présent marché.

Pour information, l'État met à disposition des utilisateurs une documentation complète sur le portail Chorus Pro et notamment des notices d'utilisation :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

La facturation mensuelle devra faire apparaître explicitement le décompte des annulations prises en compte.

4.5 – Délai de paiement

Conformément aux articles L2192-10 et R2192-10, le délai global pour procéder au paiement des factures est fixé à 30 jours à dater du jour de réception de la demande de paiement.

Afin de ne pas retarder le délai contractuel de paiement, le Titulaire fournira, au plus tard avec sa

demande de paiement, **un RIB ou un RIP**.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ces intérêts moratoires doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal. Le non-respect de ce délai donne lieu au versement d'intérêts légaux en application de l'article R 2192-36 du Code de la commande publique.

4.6 - Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

4.7 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du Titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

RAPPEL : La demande de paiement n'est pas une facture. Les factures du sous-traitant sont libellées au nom de l'entrepreneur principal (titulaire) Le titulaire fait apparaître distinctement les prestations sous-traitées dans les documents et décomptes adressés au pouvoir adjudicateur.

4.8 - Paiement pour solde et règlement partiel définitif

La demande de paiement pour solde est adressée à l'UGECAM BFC au terme de l'accord-cadre.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le Titulaire ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de l'admission des prestations et de la mise en demeure, l'UGECAM BFC peut procéder d'office à la liquidation, sur la base du décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au Titulaire.

En cas de contestation sur les sommes dues, l'UGECAM BFC règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Article 5 – Commande de prestations

Les commandes de prestations seront réalisées directement par l'établissement, à survenance du besoin.

Les bons de commandes seront notifiés par tout moyen permettant d'en accuser la date de réception. Le prestataire devra confirmer la bonne réception et la prise en charge par retour de mail.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du bon de commande ;
- le numéro du marché ;
- la nature et la description des prestations à réaliser (effectifs et les circuits souhaités);

Ils pourront être signés par le Directeur de l'établissement ou son représentant.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et ils pourront être exécutés au plus tard 2 mois après la fin de l'accord-cadre.

Article 6 – Obligations du Titulaire

6.1 - Protection de la main d'œuvre et clause sociale

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

L'Organisme se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

6.2 – Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

De plus, le titulaire est tenu à une mission de conseil auprès de chaque établissement, concernant l'évolution de la réglementation applicable au secteur. Cette mission s'applique également en matière de diététique.

6.3 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y

compris contre le recours des voisins.

6.4 Accès aux sites

Le Titulaire et ses éventuels accompagnants amenés à pénétrer dans les locaux de l'UGECAM doivent y respecter les règlements intérieurs et règles d'accès et de sécurité en vigueur au moment de leur intervention. Le règlement intérieur de chaque établissement sera remis au titulaire au démarrage du marché.

6.5 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

6.6 – Reprise du personnel

En application de l'article L 1224-1 du code du travail et de la Convention Nationale des entreprises de transports, le titulaire du présent marché s'engage à assurer la continuité des contrats de travail des salariés au marché dans les conditions prévues par ces textes.

Le non-respect de ces dispositions conventionnelles constitue un motif de résiliation du marché sans indemnité, conformément à l'article 32.1 du CCAG de Fournitures Courantes et de Services.

Afin de satisfaire à l'obligation d'information en matière de reprise du personnel, qui peut résulter des dispositions conventionnelles applicables au marché ou des dispositions de l'article 1224-1 du Code du Travail, le tableau de reprise du personnel (avec les informations le concernant) actuel est en annexe du marché (Tableau 1 et Tableau 2 Reprise du personnel).

Sur chaque site dont il aura la charge, le Titulaire s'engage, conformément aux dispositions de la convention collective des entreprises de transports à reprendre l'ensemble du personnel du prestataire sortant conformément aux dispositions de l'article L.122-12 du Code du Travail, le tout aux conditions stipulées dans son offre financière forfaitaire.

Le Titulaire assure à l'UGECAM BFC, pour qui le respect de la législation sociale par ses prestataires est essentiel, qu'il agit en conformité avec l'intégralité de ces dispositions, et le garantit contre toutes les conséquences d'une mise en cause de sa responsabilité dans un éventuel litige.

Le titulaire du marché est tenu de présenter la liste du personnel affecté à l'exécution du marché dans un délai de deux (2) mois après la date de notification du marché et dès lors de changement ou d'affectation de nouveau personnel.

Six (6) mois avant la fin du marché, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur la liste du personnel en vigueur affecté à l'exécution du marché, qui comportera les informations suivantes :

- nom de la personne,
- date d'ancienneté dans la société,
- qualification,
- type de contrat,
- nombre d'heures mensuelles,
- taux horaire,
- salaire brut hors ancienneté.

Le titulaire devra donc se rapprocher de l'ancien titulaire du marché pour régler la question de la reprise du personnel.

6. 7 – Gestion minimale des incidents

Afin de pouvoir gérer les éventuels incidents pouvant survenir au cours de l'exécution de la prestation, le prestataire fournit les coordonnées de l'ensemble des responsables en charge du pilotage de ces situations, ainsi que leur niveau de responsabilité et la procédure d'escalade. Ces interlocuteurs doivent être joignables sur l'ensemble des plages horaires d'intervention du personnel du prestataire.

Si, au cours de l'exécution du service, un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers.

Dans le même temps, il prend contact avec le donneur d'ordre pour lui demander ses instructions quant à la suite du service.

Si l'incident est imputable au transporteur, le donneur d'ordre peut prétendre, en cas de préjudice prouvé, à indemnisation qui ne pourra excéder le prix du transport.

Si l'incident est imputable au donneur d'ordre, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport.

Si l'incident est dû à la force majeure :

- les coûts supplémentaires de transport sont à la charge du transporteur ;
- les coûts supplémentaires autres que de transport sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

6.8 Personnel affecté à l'exécution du marché

6.8.1 Obligations du personnel affecté sur le site

Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur dans les 8 jours suivant la notification du marché la liste nominative des agents affectés sur le site, et une attestation comme quoi il a contrôlé les extraits du casier judiciaire n° 3 comportant les condamnations les plus graves ainsi que des peines privatives de droits. Toute modification apportée à cette liste doit, au préalable, être notifiée au pouvoir adjudicateur. Les noms des remplaçants et les documents précités les concernant devront être fournis.

En cas de changement de personnel pendant la période d'exécution du présent marché (y compris pour un remplacement provisoire), le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur, avant leur venue sur le site, les noms des nouveaux employés ainsi que les pièces administratives précitées les concernant.

Le titulaire s'engage à informer l'ensemble de son personnel de tous les impératifs et règles de sécurité prévus par la législation du travail. Le titulaire est responsable de ses agents en toutes circonstances et, pour quelque cause que ce soit, il est responsable des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Le Titulaire a la responsabilité du suivi médical de ses préposés en soumettant le personnel à une visite médicale périodique pour constater son aptitude médicale à l'exercice du service.

Le Titulaire fournit au personnel une tenue vestimentaire adaptée à ses fonctions.

Outre le règlement intérieur du Titulaire, le personnel du Titulaire doit par ailleurs respecter les stipulations du règlement intérieur et les éventuelles consignes spécifiques propres à l'établissement, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux locaux, la sécurité des biens et personnes, la conduite à tenir en cas d'incendie, ...

6.8.2 Mesures d'éviction ou de remplacement du personnel

Le pouvoir adjudicateur peut demander, dans le cadre des procédures imposées par le Code du Travail et la Convention Collective, le déplacement des agents qui se seraient rendus coupables de fautes graves dans l'exécution du Service. Le prestataire porte à la connaissance du pouvoir adjudicateur la totalité des éléments d'information en sa possession, relatifs aux fautes graves commises et à leur(s) auteur(s).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans indemnité, d'exiger à tout moment l'éviction de toute personne participant à l'exécution des prestations pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. Cette mesure s'applique tant aux salariés et préposés du Titulaire qu'à ceux de ses sous-traitants. Cette mesure est de portée générale et définitive ; elle interdit notamment au Titulaire d'affecter sur un autre site de l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté, l'agent à l'encontre duquel a été prise la mesure d'éviction.

Le pouvoir adjudicateur peut également demander à tout moment, sans délai et sur décision motivée, le déplacement d'un intervenant du Titulaire ou de ses sous-traitants. Le Titulaire déclare faire son affaire des litiges avec ses salariés, ses préposés ou sous-traitants qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement, de déplacement ou d'éviction. Le non-respect de ces clauses peut donner lieu à résiliation du marché pour faute du Titulaire.

6.8.3 Modification du personnel

Lorsque l'un des personnels dédiés à la réalisation de la prestation n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de 15 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. La décision éventuelle de récusation prise par l'acheteur doit être motivée.

6.9 Gestion des absences

En cas d'absence ou de défection d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour que l'exécution de la prestation ne s'en trouve pas affectée. Le Titulaire s'engage à assurer la continuité de ses prestations, conformément aux obligations découlant du présent cahier des charges, pendant toute la durée du marché.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, le Titulaire se rapprochera du pouvoir adjudicateur pour étudier d'un commun accord, les modalités de service minimum.

En cas de grève de son personnel, le Titulaire s'engage, sans pour autant remettre en cause le droit de grève, à faire tout son possible pour assurer un service minimum.

Article 7 – Constatation de l'exécution des prestations

L'établissement peut effectuer ou faire effectuer, à tout moment, à bord des véhicules, les contrôles qu'il juge utiles en vue de s'assurer de la bonne exécution des prestations (bon fonctionnement de la

navette, ponctualité des chauffeurs, conditions de sécurité des passagers, satisfaction des usagers, maintien d'une ambiance conviviale etc.).

Le titulaire du marché doit respecter les règles de sécurité conformément à la législation et exercer sa prestation conformément aux règles de son art.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

L'UGECAM BFC se réserve le droit de pratiquer ou de faire pratiquer, sur la base de la législation applicable tous les contrôles jugés nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du marché et de l'Acte d'Engagement.

Afin que les contrôles puissent s'exercer pleinement, il sera mis à disposition tout document utile et nécessaire à l'exercice de ce droit.

Admission, ajournement, réfaction et rejet :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises, par le Pouvoir Adjudicateur, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

Article 9 – Réfactions et pénalités

9.1 Réfactions

Il sera fait application de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS) notamment en matière de manquement à la sécurité routière.

9.2 Pénalités (dérogation à l'article 14 du CCAG FCS)

L'UGECAM BFC contrôlera les engagements du prestataire et appliquera, en cas de non-respect, les pénalités décrites ci-dessous.

L'application des pénalités se fait à la discrétion du Pouvoir Adjudicateur au regard des éventuelles justifications présentées par le Titulaire.

Les pénalités sont indépendantes et cumulatives. Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire reste redevable intégralement de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Organisme de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

En tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'un mois d'exécution ne pourra excéder 10 % du montant mensuel des prestations facturées au cours de ce mois.

Les pénalités seront déduites directement de la facture sans notification préalable au Titulaire. Une information sur l'application des pénalités lui sera cependant communiquée.

9.2.1 – Pénalité pour non-respect de ses engagements

Lorsque le Titulaire ne respectera pas les engagements exprimés dans son offre technique et financière, il encourt une pénalité égale à 50€ HT par manquement constaté.

9.2.2 – Pénalité pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard de plus de 30 minutes dans l'exécution des prestations, hors cas de force majeure, tel que défini la réglementation en vigueur, une pénalité forfaitaire de 50€ sera appliquée par demi-heure de retard.

9.2.3 – Pénalité pour absence de prestation ou absence de chauffeur

En cas de constat de l'absence de réalisation d'une prestation (absence de tournée, absence du chauffeur), hors cas de force majeure, une pénalité forfaitaire de 150 € sera appliquée par manquement constaté.

9.2.5 – Pénalité pour comportement inadapté des chauffeurs pendant les services

Il est attendu du personnel du prestataire une tenue et un comportement correct. Une pénalité forfaitaire de 100€ pourra être appliquée à chaque constat d'un comportement ou d'une tenue non adaptée pendant le service et qui seraient susceptibles de mettre en jeu le confort et la sécurité des usagers bénéficiaires de la prestation ou l'image de l'UGECAM BFC.

9.2.6 – Pénalité pour retard de transmission des attestations de formation

Dans le cas où, suite à trois demandes consécutives et infructueuses de transmission des attestations de formations demandées dans le cadre du marché, une pénalité de 50€ pourra être par semaine de retard.

9.2.7 – Pénalité pour transmission de factures erronées

En application du CCTP, le Titulaire aura pour rôle de coordonner les prestations, il devra s'assurer que les factures fournies correspondent bien à la réalité des prestations réalisées, notamment en termes de kilomètres réellement parcourus.

Dans le cas où, suite à 3 demandes de modification des factures par l'établissement, une pénalité forfaitaire équivalente de 100€ par constat sera appliquée sur les factures et par constat de manquement.

Sont considérées comme des factures erronées des factures présentant une erreur dans les quantités de prix ou de quantité commandé ou présentant une incohérence avec les éléments de suivi ou de validation des prestations.

9.2.8 - Pénalité pour retard de transmission des documents de suivi des engagements de développement durable

En cas de retard dans la transmission des informations demandées dans le cadre du suivi des engagements de développement durable du Titulaire, une pénalité de 50 euros sera appliquée par semaine de retard.

Article 10 – Obligations administratives

10.1- Assurances

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le Titulaire devra justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés .

Ainsi en particulier, seront couverts les risques d'intoxication alimentaire des bénéficiaires, du personnel des établissements et des éventuels visiteurs / invités.

Le Titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'Organisme par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Un exemplaire du contrat d'assurance sera transmis et ce, dans un délai maximal de 10 jours francs après la date de réception de la notification du marché par le Titulaire.

10.2 - Dispositions relatives au Code du travail et au Code Pénal

Le Titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire fournira tous les 6 mois à compter de la notification du marché, les documents prévus aux articles D8222.1 et D8222-5 ou, pour les entreprises étrangères, aux articles D8222-7 et D8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante. <https://www.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

10.3 - Obligations du Titulaire d'informer l'UGECAM Bourgogne Franche-Comté de tout changement de situation

Le Titulaire informe, dans les meilleurs délais, le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que le pouvoir adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

Cette obligation touche également tout changement lié notamment aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, aux informations liées à l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement. En cas de manquement à cette obligation, le Pouvoir Adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, notamment en matière de retard de paiement.

10.4 – Attestation d'honorabilité

Conformément aux dispositions de l'article L133.6 du Code de l'action sociale et des familles l'UGECAM BFC est tenue de s'assurer que toute personne intervenant au sein de l'établissement n'aient pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour certaines infractions.

A ce titre, le Titulaire devra fournir pour l'ensemble des équipes intervenants, une attestation sur l'honneur qu'aucun des membres des équipes n'ait fait l'objet d'une condamnation définitive. Cette attestation sera fournie sur demande pendant la vie du marché.

L'attestation sera également être transmise à l'occasion de chaque changement de personnel tout au long de la vie du marché.

10.4.1 Champ d'application et obligations réglementaires

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires relatives au contrôle de

l'honorabilité de l'ensemble des personnels (salariés, intérimaires, stagiaires, bénévoles) affectés à l'exécution des prestations du présent marché. Cette obligation s'applique dès lors que les missions impliquent un contact ou une intervention, même occasionnelle, auprès de publics fragiles (notamment les mineurs ou les personnes en situation de handicap).

10.4.2 Transmission des justificatifs (Attestation d'honorabilité)

Le Titulaire est tenu de vérifier l'honorabilité de ses agents en amont de leur affectation sur le marché. À ce titre, il doit exiger de chaque personnel concerné la transmission d'une attestation d'honorabilité en cours de validité, délivrée via la plateforme officielle de l'État (<https://honorabilite.social.gouv.fr/>). L'attestation doit être datée de moins de 6 mois pour être valide.

Important : Le Titulaire doit être en mesure de justifier à première demande de l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté :

- ☐ **Du justificatif de la vérification de l'authenticité des attestations** (via le scan du QR code ou le portail officiel de l'État).
- ☐ De la mise à jour triennale des attestations pour les personnels dont la mission se prolonge au-delà de 3 ans.

10.4.3 Obligations concernant les sous-traitants

Le Titulaire répercute strictement les obligations du présent article à l'ensemble de ses sous-traitants. Le Titulaire demeure personnellement garant envers l'Acheteur du respect de cette obligation par ses sous-traitants.

10.4.4. Sanctions et pénalités

En cas de manquement constaté par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté (défaut de présentation des justificatifs, maintien d'un personnel non contrôlé ou ayant fait l'objet d'un refus d'attestation) :

- ☐ Pénalité financière : Une pénalité forfaitaire de 500 € HT sera appliquée par jour de retard et par agent concerné, après mise en demeure restée infructueuse sous 48 heures.
- ☐ Mesure conservatoire : L'Acheteur exigera l'éviction immédiate du personnel concerné du site d'exécution des prestations. Le personnel évincé pour ce motif devra être remplacé par le titulaire sous 24h

Résiliation : Le défaut réitéré ou délibéré de transmission des attestations constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité

10.5 – Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies dans la réglementation des marchés publics en vigueur et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de la réglementation des marchés publics existante ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 41.1 du CCAG FCS).

10.6 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

L'Organisme se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

10.7 – Respect de la réglementation en vigueur

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble dispositions réglementaires ou législatives en vigueur pour les prestations objets du présent marché.

Article 11 - Sécurité et protection des données

11.1 Définitions applicables

Marché : on entend par Marché le présent document et ses annexes, notamment le CCTP.

Données Personnelles : désigne les données qui, au sens du RGPD, correspondent à toute information ou ensemble d'informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données personnelles au nom et pour le compte du responsable du traitement.

Traitement de données personnelles : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données personnelles, telles que notamment une collecte, une utilisation, ou encore suppression de données.

Violation de données personnelles : tout événement portant sur une violation de la sécurité organisationnelle ou technique, entraînant, de manière accidentelle ou encore illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

11.2 Instructions

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données personnelles nécessaires à la réalisation du Marché.

Le fournisseur Titulaire du Marché est considéré comme sous-traitant de l'UGECAM BFC pour les traitements de données personnelles nécessaires à l'exécution du présent Marché. Le fournisseur Titulaire demeure responsable de traitement pour l'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre par lui, et pour lesquels aucune instruction documentée de l'UGECAM BFC ne lui saurait communiquée.

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le Titulaire s'engage notamment au respect des obligations suivantes :

- Traiter les données uniquement pour les finalités de la prestation (conformément à la description des fonctionnalités exigées dans le CCTP) qui font l'objet du Marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'UGECAM BFC, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'UGECAM BFC. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'UGECAM BFC de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs impérieux d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et par défaut de protection des données ;
- Demander l'autorisation préalable à l'UGECAM BFC pour faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques nécessaires au présent Marché. Dans un tel cas, il doit informer préalablement et par écrit l'UGECAM BFC de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'UGECAM BFC dispose d'un délai minimum de 15 jours, à compter de la date de réception de ces informations, pour présenter ses objections.
- S'engage à tenir un registre des traitements pour tout traitement de données personnelles effectué dans le cadre du présent Marché ;
- Fournir assistance et collaboration pour la mise en place, le cas échéant, de tout traitement de données personnelles nécessaire pour l'exécution du présent Marché ainsi que pour l'ensemble des documentations et autres éléments permettant le respect des dispositions

relatives à la protection des données, y compris assistance dans la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données et, le cas échéant, la réalisation de la consultation préalable ou tout autre contrôle de l'autorité de contrôle compétente ;

- Collaborer et fournir assistance à l'UGECAM BFC pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ainsi que pour la réalisation, le cas échéant, des consultations préalables de l'autorité de contrôle ;
- Informer sans délai l'UGECAM BFC en cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Titulaire.

11.3 Désignation d'un Délégué à la Protection des Données

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'UGECAM BFC le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement Européen.

11.4 Droits d'informations des personnes concernées

Le Titulaire, au plus tard au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'UGECAM BFC avant la collecte de données. Cette information ne sera pas due en cas de connaissance préalable et suffisante en accord avec les règles de protection des données personnelles des personnes concernées des traitements de données personnelles visés par le présent Marché.

11.5 Exercice des droits des personnes

Le Titulaire doit aider l'UGECAM BFC à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ainsi que le droit de disposer de ses données après la mort.

En cas de demande directe exercée auprès du Titulaire par une personne concernée par un traitement de données personnelles ayant pour finalité la réalisation des prestations (conformément à la description des fonctionnalités exigées dans le CCTP) qui font l'objet du contrat, le Titulaire s'engage à recueillir les instructions documentées de l'UGECAM BFC afin de satisfaire cette demande dans les délais légaux. Dans tous les cas, le Titulaire informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait expressément autorisé et seulement sur instruction documentée.

11.6 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Titulaire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires, qu'il documentera et justifiera auprès de l'UGECAM BFC, en particulier s'agissant de données de santé.

Le Titulaire se conformera à toute instruction donnée par l'UGECAM BFC quant au traitement de ce

type de données.

11.7 Notification des violations de données personnelles

Le Titulaire notifie à l'UGECAM BFC toute violation de données personnelles dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'UGECAM BFC, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation utile ci-avant visée contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- La description des mesures prises ou que l'UGECAM BFC propose de prendre pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Tout retard dans la fourniture des éléments ci-avant décrits, et pour tout élément supplémentaire demandé par l'UGECAM BFC, devra être dûment justifié par le Titulaire, dans les conditions édictées par la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Seulement après accord écrit de l'UGECAM BFC, le Titulaire pourra notifier à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'UGECAM BFC, les violations de données personnelles dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Seulement après accord écrit de l'UGECAM BFC, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'UGECAM BFC, la violation de données personnelles à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne physique concernée.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données personnelles et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues
- La description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- La description des mesures prises ou que l'UGECAM BFC propose de prendre pour

remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.8 Mesures de sécurité

Dans le cadre de ses attributions, et compte tenu du contexte réglementaire et légal applicable, le Titulaire fait partie prenante de la sécurité informatique de l'UGECAM BFC.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques, notamment les règles de sécurité élémentaires telles que communiquées par les autorités ou autres agences gouvernementales compétentes, y compris, entre autres :

- La mise en place de mesures contractuelles garantissant la confidentialité et la sécurité des données traitées dans le cadre du présent Marché ;
- La pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement,
- Toute mesure de sécurité physique, technique et organisationnelle, notamment : la gestion et la traçabilité des accès physiques des personnes sur les sites du Titulaire ou de l'UGECAM BFC, la mise en œuvre de moyens et dispositifs de protection physique des biens et des personnes, etc.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité de l'UGECAM BFC présentes et à venir, et celles définies par lui-même en interne et à tenir à disposition de l'UGECAM BFC toute preuve ou documentation appuyant la mise en place de telles mesures. En particulier, le Titulaire s'engage à informer l'UGECAM BFC de toute anomalie qu'il détectera ayant pour effet une altération, destruction, ou indisponibilité des données qu'il pourra traiter pour son compte ou pour le compte de l'UGECAM BFC.

En cas de données sensibles, le Titulaire s'engage à respecter toute instruction relative à la sécurité informatique de l'UGECAM BFC, en particulier les mesures de sécurité techniques et organisationnelles en place pour la protection de ces données.

11.9 Audits du Titulaire

Dans le cadre des activités de traitements faisant partie du présent Marché, le Titulaire tient à la disposition de l'UGECAM BFC toute documentation relative à la sécurité des systèmes d'informations ainsi que tout élément permettant de démontrer, appuyer ou contrôler le respect des dispositions en vigueur, en particulier celles relatives à la protection des données personnelles et à la sécurité des systèmes d'informations. Le Titulaire mettra à disposition toute information nécessaire, et apportera toute son assistance, sa collaboration et sa contribution pour la réalisation d'audits, inspections ou demandes de documentations auprès de l'UGECAM BFC ou tout autre auditeur qu'il aura mandaté.

L'UGECAM BFC procédera à la communication des modalités de ces audits, inspections ou demandes de documentation auprès du Titulaire, qui s'engage à les respecter. Le cas échéant, l'UGECAM BFC communiquera les résultats d'audit par la rédaction d'un rapport et présentant les anomalies ou

recommandations à faire suivre d'actions correctives et suivies par le Titulaire.

Tout audit, inspection ou demande de documentation pourra se réaliser :

- à distance, notamment sur demande écrite de l'UGECAM BFC, par mail, courrier ou tout autre moyen de communication qu'elle jugera adéquat ;
- sur site, dans les locaux du Titulaire, tels qu'identifiés par la comparution des parties du présent Marché ;
- sur instruction documentée de l'UGECAM BFC, par mail, courrier, ou tout autre moyen de communication qu'elle jugera adéquat.

11.10 Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Marché, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données personnelles jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe dans les meilleurs délais, qui ne sauraient excéder 72h le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données personnelles conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données personnelles par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, de manière constatée notamment par un audit ou des demandes de documentations non satisfaites en application du présent Marché ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

11.11 Sort des données

Le Titulaire s'engage à ne conserver les données, y compris les données personnelles, au-delà de la durée de conservation, soit fixée par l'UGECAM BFC, soit par les réglementations en vigueur, et, dans tous les cas, pour une durée qui ne saurait excéder la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été traitées dans le cadre du présent Marché.

Au terme du contrat, le Titulaire perd sa qualité de sous-traitant pour l'ensemble des traitements de données personnelles nécessaires à la réalisation du présent Marché.

À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données personnelles traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données

personnelles, dans un format ouvert et interopérable tels que défini par l'état de l'art, au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. A défaut de choix du responsable de traitement, le Titulaire procédera à la suppression de toutes les données personnelles dans les conditions décrites dans le présent Marché. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Le Titulaire doit justifier par écrit les destructions de données.

Article 12 –litiges

Dans le cas de litige non réglé par voie amiable entre les parties contractantes, en vertu de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les Marchés des Organismes de Sécurité Sociale, la juridiction compétente est celle de droit commun du lieu du siège du Pouvoir Adjudicateur, à savoir le Tribunal Judiciaire de Nancy :

Tribunal judiciaire de Nancy
RUE DU GENERAL FABVIER
54035 Nancy
Email : tj-nancy@justice.fr
Tel : 0383908500

Article 13 - Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article du CCAG FCS par l'article du CCAP

Articles du CCAG	Articles du présent CCAP qui comprend la dérogation
14	9
14.1	9
14.1.1	9
14.1.2	9
14.1.3	9